



RCS : RODEZ

Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00500

Numéro SIREN : 815 174 404

Nom ou dénomination : HOLDING TOURNIE

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2015 sous le numéro de dépôt 3798

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal TOURNIE, né le 26 avril 1968 à DECAZEVILLE, de nationalité française,
et Madame Martine TOURNIE, son conjoint, née le 30 juin 1969 à DECAZEVILLE, de nationalité française,

demeurant ensemble 21 CHEMIN DU PARADIS - 12220 MONTBAZENS, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à MONTBAZENS le 05 novembre 1994,

Ci-après dénommés "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société HOLDING TOURNIE, société à responsabilité limitée en formation au capital de 810 000 euros, représentée par Monsieur Pascal TOURNIE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

NT
PT

APPORT

Monsieur Pascal TOURNIE, soussigné de première part, apporte à la société HOLDING TOURNIE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Pascal TOURNIE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

270 parts sociales de la société A.T.S. LASER, société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Lioujas - 12740 LA LOUBIERE, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 504 055 211.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 810 000,00 euros.

ESTIMATION DES APPORTS

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle soumise à la société « WILSON AUDIT », représentée par Monsieur Laurent TRACARD, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Pascal TOURNIE le 2 octobre 2015. Le commissaire aux apports établira un rapport pour se prononcer sur l'appréciation de la valeur proposée.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 810 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 810 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DISPOSITIONS FISCALES

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de ses titres détenus au sein de la société ATS LASER contre les titres émis lors de la constitution du capital de la société HOLDING TOURNIE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

NT
PT

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 21 CHEMIN DU PARADIS - 12220 MONTBAZENS.

AFFIRMATION DE SINCERITE

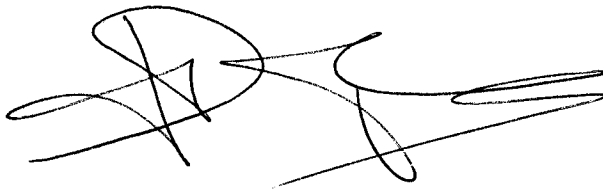
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**Fait à MONTBAZENS
Le 16 novembre 2015**

L'apporteur



La société bénéficiaire



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE RODEZ

Le 07/12/2015 Bordereau n°2015/1 063 Case n°14

Ext 2597

Enregistrement : 125 €

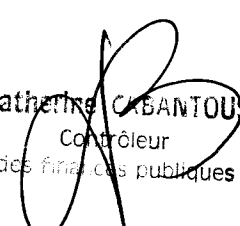
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

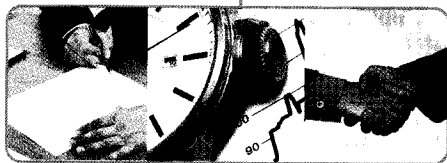
Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Catherine CREANTOUS
Contrôleur
des finances publiques



wilson audit



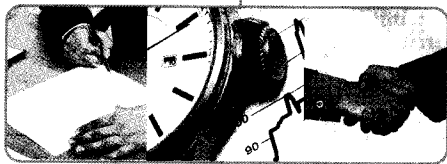
SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

HOLDING TOURNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 810 000 €

**12 Chemin du Paradis
12220 LA LOUBIERE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS



SOCIETE SARL HOLDING TOURNIE

21 Chemin du Paradis
12220 MONTBAZENS

■ ***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS***

Aux associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'apporteur en date du 2 octobre 2015 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Pascal TOURNIE dans le cadre de l'augmentation de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par l'apporteur, Monsieur Pascal TOURNIE et la société HOLDING TOURNIE, société bénéficiaire de l'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Pascal TOURNIE lors de la création de la société bénéficiaire, la SARL HOLDING TOURNIE, porte sur la totalité des titres qu'il détient au sein du capital de la SARL ATS LASER pour les avoirs souscrits par apport en numéraire lors de la création de cette société le 30 avril 2008.

L'objectif de l'opération projetée est de pouvoir optimiser la gestion des titres apportés à travers la constitution d'une structure de gestion de titres, facilitatrice pour toute opération de développement ou restructuration économique.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

Les parts sociales apportées appartiennent à Monsieur Pascal TOURNIE né le 26 avril 1968 à DECAZEVILLE, (12), de nationalité française demeurant 21 Chemin du Paradis – 12220 MONTBAZENS. Son épouse, Madame Martine TOURNIE, avec qui il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à MONTBAZENS le 5 novembre 1994, intervient à l'acte d'apport.

1.2.2. *Société bénéficiaire : SARL HOLDING TOURNIE*

Cette société est en cours de constitution. Le projet de statuts porte sur une société à responsabilité dont le capital sera uniquement constitué des titres ci apportés. Le montant du capital social est prévu à 810 000 €.

1.2.3. *Sociétés dont les titres sont apportés*

La SARL ATS LASER est une société à responsabilité limitée au capital de 75 000 Euros, dont le siège social est sis Zone artisanale de Lioujas 12740 LA LOUBIERE est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Rodez sous le numéro 504 055 211. Son activité porte sur des prestations de découpe de métaux, laser, chaudronnerie, tôlerie fine et toute autre activité s'y rapportant.

Les principales données chiffrées issues des derniers comptes annuels approuvés, (31/12/2014), sont les suivantes :

- Chiffre d'affaires	6 075 070 €
- Résultat d'exploitation	1 024 391 €
- Résultat net	717 749 €
- Capitaux propres	2 212 421 €
- Effectif	24

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

La date d'effet de l'apport sera celle de la date de signature des statuts, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de ses titres détenus au sein de la société ATS LASER contre les titres émis lors de la constitution de capital de la société HOLDING TOURNIE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport des 270 titres de la SARL ATS LASER détenus par Monsieur Pascal TOURNIE et représentant 36 % du capital social, il lui sera attribué 810 parts sociales de MILLE euros (1 000€) chacune de la société SARL HOLDING TOURNIE à créer par cette dernière, pour un montant de HUIT CENT DIX MILLE EUROS (810 000 €).

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société SARL ATS LASER, dont l'apport est envisagé au titre de la création de la société HOLDING TOURNIE ont été évalués à leur valeur réelle estimée à **810 000 €**, soit **3 000 €** par part sociale.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la SARL HOLDING TOURNIE sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les comptes annuels de la SARL ATS LASER ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes au 31.12.2014, dernier exercice social approuvé en assemblée générale ;
- pris connaissance de ces comptes annuel au 31.12.2014 arrêté par le Gérant ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur TOURNIE des parts sociales objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant **36 %** du capital social de la SARL ATS LASER.

2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant différentes méthodes d'évaluation étudiées, (approche patrimoniale, approche basée sur le rendement, approche basée sur la rentabilité) et ce à partir des résultats des deux dernier exercices.

Ainsi la valeur de la société ATS LASER est retenue **2 250 000 Euros**, soit **3 000 Euros** la part sociale.

2.4 COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES EVALUATION EXPOSEES DANS LE PROJET DE TRAITE D'APPORT

Les trois méthodes retenues ont l'avantage de « couvrir » les aspects primordiaux concernant les évaluations d'entreprise :

- l'aspect patrimonial qui mesure la capitalisation des résultats accumulés par la société depuis sa création. Cette méthode prend pour base de l'analyse, les fonds propres de la société ;
- le rendement financier que procure la détention de titres de capital de la société. Cette méthode estime la valeur de l'entreprise à partir du montant des dividendes qu'elle sert aux associés ;
- l'approche basée sur la rentabilité où la valeur de la société est déterminée à partir des résultats qu'elle dégage.

2.4.1. Approche patrimoniale

Cette méthode part de l'analyse des fonds propres de la société et en analyse la consistance et procède aux éventuels retraitements destinés à tenir compte de la valeur des éléments incorporels ainsi que des éventuelles plus ou moins values latentes sur les autres éléments d'actif et de passif.

Les fonds propres de la société ATS LASER sont très significatifs au 31/12/2014 à **2 212 K€**. Par ailleurs l'examen de l'actif immobilisé montre qu'il n'y a pas de fonds de commerce inscrit au bilan, (seulement des logiciels pour 40 K€) et que la valeur nette comptable du matériel et outillage ne s'élève qu'à 198 K€.

Or, la valorisation de la société ATS LASER, telle qu'elle ressort dans le traité d'apport à 3 000 € la part sociale s'élève donc à **2 250 K€**.

Cette valeur est donc quasiment équivalente aux montants des fonds propres, (avant l'affectation du résultat) alors que la valeur des éléments incorporels créés par la société ainsi que les plus values latentes sur l'outil industriel n'est pas intégrées dans les fonds propres de la société.

2.4.2. Approche basée sur le rendement

Cette méthode permet de calculer la valeur de l'entreprise à partir des dividendes qu'elle sert aux associés en appliquant un multiple, (coefficient de capitalisation), à ces derniers.

La particularité de la société ATS LASER est de servir un dividende important :

- 31/12/2014 : 360 000 €, soit 480 € par part ;
- 31/12/2013 : 434 000 €, soit 578,67 € par titre ;
- 31/12/2012 : 350 000 €, soit 466,67 € par titre,

On constate donc que le dividende servi au titre de l'exercice représente un rendement de **16 %**, (480 € / 3 000 €) et de **19 %** au titre de l'exercice 2013. Cela constitue un taux de rendement très important, largement au-delà des taux usuellement admis.

2.4.2. Approche basée sur la rentabilité

Une autre approche consiste à évaluer la société en fonction de ses résultats économiques. La grandeur la plus communément – notamment dans les entreprises industrielles – est l'excédent brut d'exploitation, (E.B.E). La société est évaluée à partir d'un multiple de l'E.B.E auquel est rajouté la trésorerie nette, (liquidités – endettement).

L'E.B.E dégagé au cours des deux derniers exercices est le suivant :

- 31/12/2014 : 1 142 090 €
- 31/12/2013 : 1 390 308 €

En retenant un E.B.E moyen de 1 200 000 € et avec une trésorerie « nette » au 31/12/2014 de 892 410 €, une approche « prudente » de valorisation peut donner l'estimation suivante :

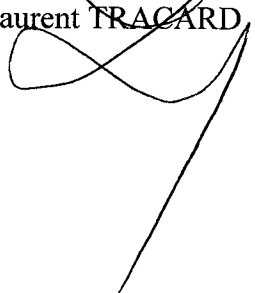
$$\text{Valeur} = (2,5 \times \text{E.B.E}) + \text{Trésorerie} = 3\,892\,410 \text{ €, arrondis à } \underline{\underline{4\,000\,000 \text{ €}}}.$$

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **810 000 Euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

WILSON.AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
24 Avenue du Président Wilson
24100 BERGERAC
SARL au Capital de 8000€
RCS Bergerac 478 828 957
SIRET 478 828 957 00017

Fait à Bergerac, le 18 novembre 2015
Le commissaire aux apports
Laurent TRACARD



HOLDING TOURNIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 810 000 euros
Siège social : 21 Chemin du Paradis
12220 MONTBAZENS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pascal TOURNIE,
demeurant 21 CHEMIN DU PARADIS - 12220 MONTBAZENS,
né le 26 avril 1968 à DECAZEVILLE,
de nationalité française,
marié avec Madame Martine FILHOL, née le 30 juin 1969 à DECAZEVILLE, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à MONTBAZENS le 05 novembre 1994,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières ; la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ; toutes prestations de services à caractère financier, administratif, technique, commercial, comptable et informatique au profit de ces sociétés ou entreprises ; la direction, l'assistance, l'animation du groupe de sociétés ou d'entreprises contrôlées ; conseil aux entreprises.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

P.T. AT

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : HOLDING TOURNIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21 Chemin du Paradis, 12220 MONTBAZENS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature divers

Monsieur Pascal TOURNIE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et suivant les dispositions prévues dans le contrat d'apport en date du 16 novembre 2015, les biens suivants :

270 parts sociales de la société A.T.S. LASER, société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Lioujas - 12740 LA LOUBIERE, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 504 055 211.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 810 000,00 euros.

P.T NT

Rémunération des apports

En rémunération de cet apport évalué à 810 000,00 euros, il est attribué à Monsieur Pascal TOURNIE 810 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle confirmée par la société WILSON AUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Pascal TOURNIE, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Madame Martine TOURNIE, née FILHOL, conjoint commun en biens de Monsieur Pascal TOURNIE, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Martine TOURNIE déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Toutefois, elle déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, et ce en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit cent dix mille euros (810 000 euros), divisé en 810 parts de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 810 et attribuées en totalité à Monsieur Pascal TOURNIE, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

P.T. AT

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

P.T nt

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Pascal TOURNIE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

P.T. NT

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

P. T. N.T.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

P.T. 11

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

P.T NT

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FISCALES

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, Monsieur Pascal TOURNIE, apporteur, entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de ses titres détenus au sein de la société ATS LASER contre les titres émis lors de la constitution du capital de la société HOLDING TOURNIE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

P.T. NT

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Pascal TOURNIE, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

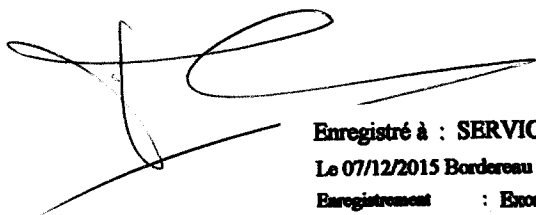
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal TOURNIE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

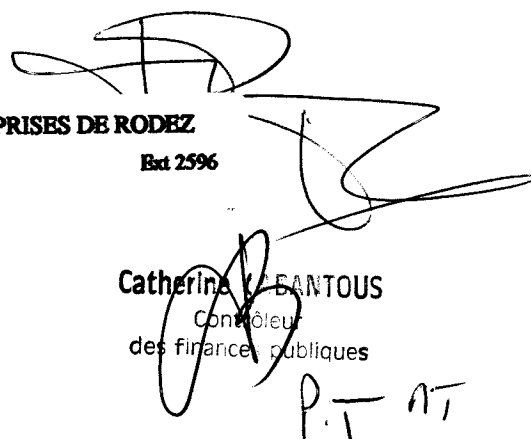
Fait à MONTBAZENS

Le 3 décembre 2015

Pascal TOURNIE



Martine TOURNIE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE RODEZ

Le 07/12/2015 Bordereau n°2015/1 063 Case n°13

Ext 2596

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Catherine LEANTOUS
Contrôleur
des finances publiques

P.T AT

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Noms, prénoms, qualités	Date de l'acte	Nature de l'acte
Pascal TOURNIE Associé / Gérant	16 novembre 2015	Conclusion d'un contrat d'apport portant sur 270 parts sociales de la société A.T.S. LASER, soit un apport de 810 000 euros

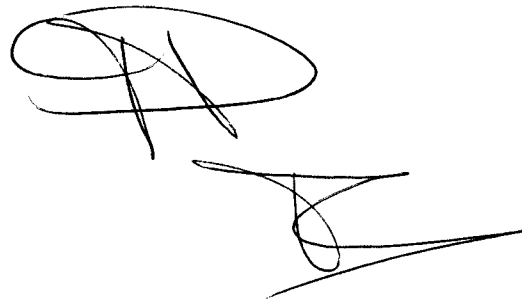
Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONTBAZENS
Le 3 décembre 2015

Pascal TOURNIE



Martine TOURNIE



P.T. M.T.